

# Le travail isolé

## Qui est concerné ?

### Le travail est considéré comme isolé lorsque :



- Le travailleur est hors de vue ou de portée de voix d'autres personnes : réalisation d'une tâche par une personne seule dans un environnement de travail où elle ne peut être vue ou entendue directement par d'autres et où la probabilité de visite est faible.



- Sans possibilité de recours extérieur, c'est-à-dire sans possibilité d'être secouru dans des délais courts en cas d'accident

Le travail isolé ne concerne pas uniquement des lieux isolés ou sans aucune présence.

Des locaux peu utilisés peuvent constituer un local de travail isolé.

Le travail isolé n'est pas un risque en soi mais il constitue un facteur aggravant des risques auxquels sont exposés les agents :

- risque de chute,
- électrisation ou électrocution,
- manutention, chimique, noyade, etc.

Le travail isolé peut être temporaire.



## RÉGLEMENTATION

Le Code du Travail, stipule :

**Article R.4543-19 : « Un travailleur isolé doit pouvoir signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais. »**

Articles R.4543-20 et R.4543-21, stipule qu'un travailleur isolé ne peut :

- Travailler en portant un équipement de protection individuelle respiratoire isolant ou filtrant à ventilation assistée,
- Travailler avec du port manuel d'une masse supérieure à 30kg ou avec la pose/dépose d'éléments avec une masse supérieure à 50kg ou de câbles d'ascenseurs,
- Travailler avec sa présence sur le toit de l'habacle d'un équipement en déplacement (sauf si ce dernier est conçu de manière à garantir la sécurité des intervenants et que la prévention du risque de chute est assurée en priorité par des protections collectives).

CDG 70

Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône

Pôle  
Qualité de vie  
au travail  
Service Prévention

Création : 15/04/2024

# Quels sont les risques spécifiques au travailleur isolé ?

## Risques de nature médicale :



certains travailleurs peuvent présenter des pathologies entraînant des symptômes brusques tels que des crises d'angoisse, d'épilepsie ou cardiaques.

## Risques de nature psychologique :



l'isolement peut entraîner chez certains travailleurs un sentiment d'abandon, d'anxiété, de stress ou de frustration.

## Risques liés à la violence externe :



l'isolement peut entraîner chez certains travailleurs un sentiment d'abandon, d'anxiété, de stress ou de frustration.

## Risque d'accident majoré :



face à une situation imprévue, le travailleur isolé peut être confronté à l'anxiété d'avoir à décider seul et avoir une réaction inadaptée. L'intervention tardive des secours peut également majorer les conséquences d'un accident.

## Risque de comportement inadapté :



la présence de collègue peut tempérer ou prohiber certains comportements (vitesse excessive, consommation d'alcool, non port d'un équipement de protection, utilisation d'outils inappropriés, travaux excédant les capacités physiques...).

# Que doit faire l'autorité territoriale ?

## 1 - Identifier le(s) agent(s) travailleur(s) isolé(s)

### 3 questions :

- La tâche est-elle effectuée seul ?
- L'agent travaille-t-il dans un environnement où il n'est ni vu ni entendu ?
- La probabilité de visite de son poste de travail est-elle faible ?

**Vous répondez aux deux dernières questions par l'affirmative ? Vous pouvez alors considérer que l'agent est un travailleur isolé (par exemple agent d'entretien ou conducteur d'engin...).**

## 2 - Mettre en place une démarche de prévention

La démarche de prévention suppose d'agir sur **l'organisation du travail, l'environnement de travail** ainsi que sur **l'information et la formation des agents**. Des mesures doivent être également adoptées pour améliorer à la fois le **déclenchement et l'organisation des secours**.

CDG 70

Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône

Pôle  
Qualité de vie  
au travail  
Service Prévention

Création : 15/04/2024

## **Revoir l'organisation du travail (Attention, toujours rechercher prioritairement à supprimer le travail isolé)**

- Privilégier le travail en binôme, le travail durant les horaires de forte activité ;
- Aménager les postes, les lieux de travail et leur environnement afin de permettre la visibilité du poste de travail ;
- Réorganiser les activités en programmant celles les plus à risques et obligatoires durant la présence de collègues ;
- Modifier l'organisation ou le contenu de l'activité afin de permettre au travailleur isolé de communiquer régulièrement avec d'autres personnes (établir un système de surveillance directe ou indirecte) etc.

### **Informier et former les agents :**

- Formation SST ;
- Formations aux matériels utilisés,
- Formaliser les consignes et procédures de façon explicites et adaptées à la réalité du terrain :
  - consignes sur la conduite à tenir en cas d'urgence ;
  - consignes relatives à l'utilisation du matériel mis à disposition des agents ;
  - procédure pour le suivi et la prise en charge des travailleurs isolés en situation de détresse ;
  - procédure de gestion de l'alerte du dispositif ;
  - consignes de communication des lieux d'intervention en amont (ex : agent des espaces vert, seul dans sa collectivité, qui doit effectuer l'entretien d'un talus : qui informer et quand)

### **Mettre en place des moyens techniques adaptés : Un système de géolocalisation et d'alerte peut être proposé (DATI - Dispositif d'Alarme du Travailleur Isolé, PTI – Protection Travailleur Isolé).**

- Son choix doit être le plus simple possible et fonctionnel de façon à ce qu'il soit adapté aux conditions de travail et aux risques auxquels sont exposés les agents isolés.
- Le système doit également être permanent, c'est-à-dire que sa mise en œuvre doit être fiable dans le temps.

#### **On retrouve le DATI sous différentes formes :**

- Un téléphone portable
- Une montre
- Un talkie-walkie
- Une application pour smartphone
- Un EPI (vêtements, semelles des chaussures, ...)

#### **Différentes sociétés proposent ces DATI, avec des coûts différents et des options différentes :**

Différentes sociétés proposent ces DATI, avec des coûts différents et des options différentes : protection mais avec très peu d'options.



Il est à noter que le DATI n'est pas la solution miracle en cas de travailleur isolé ; ce n'est qu'une des solutions possibles parmi d'autres.

**CDG 70**

Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône

**Pôle  
Qualité de vie  
au travail  
Service Prévention**

Création : 15/04/2024